

## CHAPITRE I

### QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA PART DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### A. Projets de résolutions

1. A sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

#### I

##### Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques 1/

##### Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982 et 1983/3 du 24 mai 1983, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, datée du 11 février 1981 et intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues",

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1983 (E/INCB/1983/1) concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant avec préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'inquiète d'un retour probable de la surproduction et de la possibilité, que l'on ne peut exclure, d'un accroissement de stocks qui sont déjà excessifs,

Notant également avec préoccupation que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge financière et autre,

Reconnaissant la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés détenus par les pays fournisseurs traditionnels, afin de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Tenant compte du paragraphe 55 du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983,

1. Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, en application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence la mise en oeuvre des résolutions susvisées;

3. Prie également l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'apporter son concours à la mise au point, en consultation avec les pays producteurs et consommateurs et avec les organismes des Nations Unies

intéressés, de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A-1 que le Secrétaire général doit entreprendre au titre du Plan d'action pour la période biennale 1984-1985 du Programme quinquennal d'action des Nations Unies relatif à la Stratégie internationale de contrôle des drogues, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.

## II

### Le problème du cannabis 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1933 (LVIII) du 6 mai 1975, dont la Commission des stupéfiants avait recommandé l'adoption dans sa résolution 3 (XXVI),

Considérant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 exige notamment que l'utilisation et la détention de toutes les substances inscrites au Tableau I soient limitées exclusivement à des fins médicales et scientifiques,

Considérant aussi que ladite convention recommande, pour les substances inscrites au Tableau IV (y compris le cannabis et la résine de cannabis), l'application de toutes les mesures spéciales de contrôle que les Parties contractantes ont jugé nécessaires compte tenu des propriétés particulièrement dangereuses de ces substances,

Reconnaissant que le mal que l'utilisation de cannabis et de résine de cannabis peut causer à l'organisme humain, en particulier au cerveau, aux poumons et à la structure des cellules, est beaucoup mieux connu aujourd'hui qu'il ne l'était il y a quelques années,

Notant avec une profonde préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans ses deux derniers rapports annuels, a souligné que l'abus, la culture illicite et le trafic de cannabis et de résine de cannabis sont en augmentation dans la majorité des régions du monde,

Sachant que dans de nombreuses régions du monde, le cannabis et la résine de cannabis jouent manifestement un rôle important dans la propagation de l'abus des drogues et dans le trafic illicite des drogues, en particulier chez les jeunes,

1. Recommande que tous les gouvernements combattent systématiquement l'abus du cannabis et de la résine de cannabis et intensifient les efforts faits sur le plan national et international pour lutter contre la culture illicite et le trafic de ces stupéfiants;

2. Recommande aussi que tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adopter, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, toutes les mesures appropriées pour limiter la culture du cannabis et l'utilisation licite des produits à base de cannabis à la recherche médicale et scientifique;

3. Recommande en outre que la recherche scientifique, et en particulier la recherche à long terme sur les effets de l'abus du cannabis sur l'organisme humain, soit poursuivie et intensifiée;

4. Recommande enfin que tous les gouvernements appliquent ou adoptent des mesures propres à enrayer les conséquences néfastes de l'abus du cannabis;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre effective, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

### III

#### Examen en vue du classement de drogues de type amphétaminique 3/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 4 (XXX) du 16 février 1983,

Notant avec inquiétude les graves problèmes que les drogues de type amphétaminique font peser sur la santé et la société dans certains pays,

Notant aussi avec inquiétude l'augmentation du trafic et de l'abus, dans certains pays, des drogues du type amphétaminique qui ne sont pas soumises actuellement au contrôle international,

Conscient que beaucoup de ces substances ont une utilité thérapeutique limitée ou non reconnue,

Reconnaissant que le Secrétaire général a reçu récemment de nombreux Etats, en réponse à sa demande, des informations sur ces substances,

1. Prie instamment l'Organisation mondiale de la santé de distinguer les drogues de type amphétaminique pour lesquelles des informations ont été rassemblées et qui font peser la plus grave menace sur la santé et la société et d'entreprendre immédiatement l'examen de ces substances, conformément à la résolution 2(S-VII) et aux principes des nouvelles procédures d'examen de l'Organisation mondiale de la santé (EB.73.R11), et de communiquer les conclusions de cet examen à la prochaine session ordinaire de la Commission;

2. Prie le Secrétaire général d'analyser les données qu'il a obtenues récemment, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 2(S-VII) de la Commission, d'établir un rapport en s'inspirant de cette analyse et de communiquer ce rapport, accompagné de celui de l'Organisation mondiale de la santé, aux Parties à la Convention et aux membres de la Commission, deux mois avant le début de la prochaine session ordinaire de la Commission.

**B. Autres questions appelant une décision de la part du  
Conseil économique et social**

2. A ses 942ème, 943ème et 944ème séances, les 7 et 8 février 1984, la Commission des stupéfiants a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983. L'attention du Conseil est attirée sur les observations de la Commission qui figurent au Chapitre V du présent rapport. A cet égard, la Commission recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

I

**Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants 4/**

A sa séance plénière, le 1984, le Conseil a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983.

3. A sa 948ème séance, le 10 février 1984, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa huitième session extraordinaire et demandé au secrétariat de soumettre au Conseil le projet de décision ci-après, pour approbation :

II

**Rapport de la Commission des stupéfiants**

A sa séance plénière, le 1984, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa huitième session extraordinaire.